

ASSEMBLÉE NATIONALE11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 790 (Rect)

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 49

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« qui »

les mots :

« , qui fait l'objet d'un processus concurrentiel. Ce cahier des charges ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'expliciter l'obligation, pour l'État, de recourir à une procédure concurrentielle dans l'hypothèse ou la cession des d'Aéroports de Paris qu'il détient ne serait pas - ou pas intégralement - réalisée sur les marchés financiers.